



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'hopitaux de quatrieme classe

Question écrite n° 1228

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur le probleme concernant le statut des directeurs d'hopitaux de 4e classe. Ce grade a ete place en cadre d'extinction, ce qui fait que les actuels directeurs sont maintenant remplaces, pour les etablissements de moins de quatre-vingts lits, par des chefs de bureau. On assiste donc a une devalorisation de la fonction de directeur et a une reconstitution officieuse de la 5e classe qui a ete pourtant supprimee en 1985. Se pose en corollaire le devenir de ces etablissements de moins de quatre-vingts lits dont la direction ne pourra plus etre assuree. Il est a craindre que des fermetures soient envisagees, particulierement dans les zones rurales alors qu'il y a lieu de freiner la desertification. Il lui demande en consequence quelles sont les mesures qui sont envisagees sur ce probleme.

Texte de la réponse

Le ministre delegue a la sante indique a l'honorable parlementaire qu'une circulaire interministerielle du 3 juin 1993 a reaffirme les principaux objectifs et motifs de sante publique qui rendent necessaire la transformation du tissu hospitalier, tout en maintenant des etablissements de proximite de qualite, notamment dans les zones rurales ou faiblement urbanisees. La realisation d'une telle politique necessite notamment la mise en oeuvre effective des outils de cooperation entre etablissements de sante, tels que prevus par la loi hospitaliere : fusions, regroupements, reconversions, syndicats interhospitaliers, creation de GIE et de GIP, conventions... La gestion du corps des directeurs d'hopitaux s'articule autour de ces orientations. Les directeurs de petites structures sont fortement incites a effectuer des regroupements, permettant par ailleurs un reclassement de leur emploi en troisieme classe. Lorsque cette solution ne peut etre pratiquee, les emplois devenus vacants du fait du depart de directeurs de quatrieme classe sont proposes a des chefs de bureaux. Cette possibilite d'avancement est tres positive pour cette categorie d'agents ; il est envisage de l'offrir en outre a d'autres categories professionnelles dotees d'une experience interessante dans le secteur hospitalier. Bien entendu, les cadres ainsi selectionnes beneficeront d'une formation specifique leur permettant de completer leurs connaissances en matiere de gestion et d'animation.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1228

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1431

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2124